

DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Principales recommandations pour les demandes relatives aux paramètres pesticides et métabolites de pesticides au titre de l'article R1321-31 du Code de la Santé

Réseaux publics

Janvier 2022

Sommaire

Préambule	3
1) Modalités régionales de gestion des situations de non-conformité vis-à-vis des pesticides (molécules-mères ou métabolites)	4
2) Rappels réglementaires fondamentaux (code de la santé publique).....	5
3) Contenu du dossier de demande de dérogation selon l'arrêté du 25 novembre 2003 et adaptations en Grand Est	6
4) Synthèse du dossier de demande	9
5) Compléments d'informations notamment apportés par l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013	9

Préambule

L'obtention d'une dérogation aux limites de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine nécessite le dépôt d'un dossier de demande de dérogation.

Il appartient à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) de déposer cette demande. L'ARS et le préfet peuvent rappeler cette nécessité à la PRPDE. Le préfet, en l'absence de demande, peut exiger le retour à la conformité (mise en demeure) et prononcer une interdiction de consommation de l'eau si nécessaire.

Les textes suivants posent le cadre de la délivrance d'une dérogation :

- **Code de la santé publique** : Article R1321-26 à 36 ;
- **Arrêté du 25 novembre 2003** relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- **Instruction N°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013** concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation [...]
- **Nouvelle directive européenne 2020/2184 « eau potable »** : Publiée le 16 décembre 2020, elle sera transposée en droit français au plus tard en janvier 2023.
- **Instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020** relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

Le contexte particulier des non-conformités liées aux métabolites de pesticides en Grand Est et de la transposition prochaine de la nouvelle directive européenne nécessite des adaptations, éclaircissements et précisions sur les modalités de demande et d'obtention d'une dérogation. Cette notice explicative est à l'usage des pétitionnaires du Grand Est, mais également des services de l'Etat et de ses établissements publics désireux de mieux appréhender cette notion.

Pour rappel, des Foires Aux Questions ont été publiées par l'ARS Grand Est dès la fin de l'été 2021 pour répondre aux principales interrogations des consommateurs et des exploitants de réseaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites. Elles sont disponibles sur le site internet de l'ARS Grand Est :

[Foire aux questions \(FAQ\) ARS Grand Est-Eaux potables et Pesticides-Exploitants-V2 \(sept.2021\) \(pdf, 1.25 Mo\)](#)

[Foire aux questions \(FAQ\) ARS Grand Est-Eaux potables et Pesticides-Consommateurs-V2 \(sept.2021\) \(pdf, 1.2 Mo\)](#)

1) Modalités régionales de gestion des situations de non-conformité vis-à-vis des pesticides (molécules-mères ou métabolites)

Une nouvelle liste de pesticides recherchés depuis 2021

Depuis le début de l'année 2021, le contrôle sanitaire des eaux a évolué. En particulier, la liste des molécules de pesticides et leurs métabolites a été mise à jour en lien avec le contexte agricole régional. Ces nouveaux contrôles ont révélé de nombreuses non-conformités pour des métabolites issus en particulier de la chloridazone (herbicide utilisé notamment sur betterave) et du S-métolachlore (herbicide utilisé notamment sur maïs).

Des valeurs sanitaires établies au niveau national ou régional

Il existe des valeurs sanitaires maximales, appelées Vmax, définies par l'ANSES pour de nombreuses substances actives ou métabolites. En l'absence de valeurs sanitaires nationales pour certaines molécules présentes en Grand Est, la préfète de région a validé la possibilité de recourir à des valeurs sanitaires transitoires (VST) pour certains métabolites, dans l'attente d'un positionnement national sur lesdites molécules. Les VST appliquées en Grand Est font référence aux valeurs d'orientation sanitaires allemandes. Elles peuvent servir de référence pour des demandes de dérogation dans l'attente de valeurs nationales.

A la demande des ARS, et en particulier de l'ARS Grand Est, le Haut Conseil de Santé Publique a été saisi par la Direction Générale de la Santé pour un appui méthodologique à l'établissement de Valeurs Sanitaires Transitoires. Dès leur parution, elles remplaceront les VST régionales. Les modalités de gestion seront adaptées le cas échéant.

Le respect de ces valeurs sanitaires, établies molécule par molécule, permet de poursuivre l'alimentation en eau potable des populations, dans un cadre strict et temporaire qui est celui de l'octroi d'une dérogation avec la définition de mesures correctives.

Une durée nécessaire de caractérisation des non-conformités

En cas de non-conformité, la PRPDE doit engager des mesures correctives. Or, un temps est nécessaire afin de confirmer la non-conformité et pour mettre en œuvre et/ou étudier les actions adaptées. Ainsi, avant d'envisager des procédures administratives contraignantes (dérogation), une phase de caractérisation de la non-conformité est nécessaire. Cette phase sera mise à profit par l'administration comme par la PRPDE pour lever tout doute (fiabilité des analyses par exemple), connaître les variations saisonnières de la contamination, mener l'enquête sur ces origines, définir et mettre en œuvre les solutions les plus adaptées dans les meilleurs délais, etc.

Dans le cas de molécules telles que les pesticides ou métabolites, disposant de valeurs sanitaires (valeur nationales définies par l'ANSES ou valeurs sanitaires transitoires), il est admis que **la phase de caractérisation s'étale sur une année** et qu'à défaut de retour à la conformité dans ces délais, la date cible pour la signature de l'arrêté préfectoral soit donc d'environ un an après la première non-conformité confirmée. Suite à la publication de la directive européenne du 16/12/2020, un seul renouvellement, au maximum de 3 ans, pourra être accepté dans certaines situations, à compter de la transcription en droit français, soit en janvier 2023. **Les dérogations qui seront octroyées en 2022 ne pourront dès lors prétendre qu'à un unique renouvellement. Dans l'hypothèse du renouvellement de cette dérogation, la 2^{ème} période dérogatoire pourra tenir compte des délais de caractérisation.**

Un assouplissement des conditions de demande de dérogation en Grand Est

La mise en œuvre de solutions adaptées nécessite généralement un temps d'étude préalable au dépôt d'un dossier de dérogation. Cette notice vise à présenter le phasage d'une période de dérogation qui pourrait comprendre une partie « étude » et une partie « mise en œuvre des mesures correctives », sans attendre de connaître précisément la solution corrective retenue.

2) Rappels réglementaires fondamentaux (code de la santé publique)

Ne sont repris ci-après que certains articles du **code de la santé publique** permettant de décrire notamment les rôles et attentes de chaque partie. *En italique figurent des précisions complémentaires.*

Article R1321-26

[...] si les limites de qualité [...] ne sont pas respectées aux points de conformité [...], la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :

1° D'en informer immédiatement le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;

2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Article R1321-27

[...] lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes. [...].

① *En vertu des art. R1321-26 et R1321-27, la PRPDE doit, sur la base de ses propres constats (autosurveillance, surveillance environnementale, etc.), ou suite aux résultats du contrôle sanitaire diligenté par l'ARS, rechercher les causes de la contamination et mettre en œuvre les mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais.*

Article R1321-31

Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, est soumise aux conditions suivantes :

1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;

3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

① *On entend par mesures correctives, toutes les actions (curatives et préventives) qui permettent de respecter à nouveau les limites de qualité dans le délai dérogatoire. Les mesures dites préventives, font partie intégrante des mesures correctives. Toutefois, elles ne permettent généralement pas un retour rapide à la conformité, mais la reconquête de la qualité de la ressource sur le long terme.*

[...] La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

① *La demande est à l'initiative de la PRPDE. Le contenu de la demande est fixé par l'arrêté du 25 novembre 2003. Les modalités actuelles de renouvellement d'une dérogation évolueront suite à la transposition de la directive européenne de 2020 et doivent être prises en compte dès à présent (plus de 2^{ème} renouvellement possible à l'avenir).*

3) Contenu du dossier de demande de dérogation selon l'arrêté du 25 novembre 2003 et adaptations en Grand Est

Cette partie ne se substitue pas à l'arrêté lui-même ou à ses annexes, mais vise à commenter ou compléter les points mentionnés pour une meilleure compréhension des attentes (*mentions en italique*).

I. - Informations sur le contexte relatif à la demande de dérogation

- **Les paramètres de la qualité des eaux de l'annexe 13-1-B concernés par la dérogation.**
 - ① *L'annexe 13-1-B, relative aux paramètres chimiques soumis à limite de qualité, a été abrogée et remplacée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.*
- **Les motifs et la justification de la dérogation.**
 - ① *Il faut justifier l'impossibilité de distribuer une eau conforme immédiatement (toutes solutions rapides doivent être - déjà- mises en œuvre)*
- **Les résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité des eaux, y compris, le cas échéant, les résultats issus de la surveillance réalisée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.**
 - ① *L'historique de la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre non-conforme doit être présenté. La DT-ARS peut fournir un bilan détaillé et un bilan synthétique de la qualité de l'eau concernant le contrôle sanitaire officiel.*
- **La valeur maximale du paramètre de l'eau destinée à la consommation humaine demandée par le pétitionnaire au titre de la dérogation.**
 - ① *Le pétitionnaire propose lui-même une valeur dérogatoire souhaitée, en regard de l'historique présenté. Cette valeur doit être adaptée au contexte local. Un échange préalable avec la DT ARS est recommandé en amont du dépôt du dossier.*
- **La durée de la dérogation demandée.**
 - ① *Celle-ci sera au maximum de trois ans pour la 1ère période dérogatoire ; ainsi, si la solution envisagée permet un retour à une conformité de l'eau plus précoce, ce délai sera fixé en conséquence dans l'arrêté préfectoral.*
- **La durée cumulée de dérogation au cours des douze mois précédents (cette information est demandée uniquement pour la dérogation de l'article L. 1321-32 [1°])**
 - ① *Cet item ne concerne que les dépassements de moins de 30 jours dans le cadre de dérogations dites « allégées », non abordées dans ce document*

II. - Informations sur l'unité de distribution concernée

- L'identification de l'unité de distribution concernée.

① *Cette identification doit permettre de bien cerner la ou les unités de distribution ou parties d'unités de distribution qui doivent bénéficier de la dérogation. Le nom des communes ou parties de communes alimentées est à indiquer, ainsi que la population concernée.*

- La description du système de production, de traitement et de distribution d'eau.

① *Cette description doit permettre de connaître les caractéristiques principales de la ressource exploitée (captage(s) de sources, puits, forages, type d'aquifère, vulnérabilité ; dans le cas de problèmes qualitatifs liés à des pollutions diffuses, préciser si l'aire d'alimentation de captage a été définie), le type de traitements mis en place, la présence éventuelle d'interconnexions...). Le niveau de détail attendu est celui qui permettra de bien justifier le choix de la ou les solutions correctives présentées.*

- La situation administrative des installations de production et de distribution d'eau.

① *Fait principalement référence à l'arrêté d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine (y compris la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages). Le pétitionnaire pourra utilement présenter la bonne mise en œuvre des prescriptions de la DUP et/ou tout autre procédure aboutie ou en cours au titre d'autres codes (ex : procédure AAC, ZSCE, etc.)*

- La quantité d'eau distribuée par jour.

- La population concernée par la dérogation.

- Les dispositions particulières et les répercussions concernant les entreprises alimentaires desservies, le cas échéant.

① *La PRPDE doit présenter notamment les modalités d'informations des industries agro-alimentaires desservies.*

- Tout élément supplémentaire pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque de la situation.

III. - Modalités du suivi de la qualité des eaux

- Le programme de surveillance mis en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

① *Afin de définir la solution la plus adaptée, il est recommandé de réaliser des analyses complémentaires sur la ressource, afin de mieux connaître la variabilité de la qualité de l'eau et de mieux dimensionner la solution (dilution, traitement, etc.). En effet, les analyses du contrôle sanitaire même renforcé (généralement exercé en eau produite ou distribuée) n'ont pas vocation à décrire parfaitement la qualité de l'eau de la ou des ressource(s). Le dossier rappellera donc la fréquence du contrôle sanitaire renforcé que la DT-ARS a mis en place (cf. bilans fournis) et présentera donc le programme d'analyses de surveillance nécessaire pour le dimensionnement des mesures correctives éventuelles et leur adaptation sur le moyen terme.*

IV. - Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

- Article R. 1321-32 (1°, cas des dérogations dites « allégées ») : La description de la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau. *Non concerné.*

- Article R. 1321-32 (2°, cas des autres dérogations) : Les mesures correctives nécessaires comprenant :

① *On entend par mesures corrective, ici, toutes les actions qui permettent à court terme (quelques mois) ou moyen terme (2-3 ans) de respecter à nouveau les limites de qualité. Il est*

également important de décrire également les mesures de long terme, même si les effets sont attendus au-delà du délai dérogatoire.

- **La description de la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau ;**
 - ① *En fonction de l'avancée des connaissances et des études en cours, la solution présentée pourra comporter des variantes, voire des scénarii différents, en mentionnant la date prévisionnelle de rendus d'études et de prise de décision par la PRPDE. **La solution envisagée devra systématiquement comporter, outre des mesures correctives de court ou moyen terme, un volet de mesures préventives (reconquête de la qualité de l'eau sur le long terme).** Cette solution envisagée devra être réaliste et techniquement adaptée.*
- **Le calendrier des travaux**
 - ① *En cas de réalisation d'étude de faisabilité technico-économique non encore disponible, ce calendrier devra mentionner la date prévue pour sa disponibilité et présenter les délais associés à la ou les solutions envisagées; Ce calendrier engagera le pétitionnaire.*
- **Une estimation des coûts**
 - ① *Idem, cf remarque ci-dessus transposable pour les coûts, à savoir que cette partie peut être associée à la réalisation d'études complémentaires.*
- **Les indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre.**
 - ① *Au moment du dépôt du dossier de dérogation, le programme d'action correctives précis ne sera pas toujours pleinement disponible, dans de nombreux cas. En effet, pour la mise en place de mesures correctives, il est généralement nécessaire de faire réaliser une étude de faisabilité technico-économique qui peut prendre plusieurs mois. **Ainsi le dossier de dérogation peut présenter la ou les solutions envisagées, et comprendre l'engagement à réaliser cette étude qui devra comprendre également une partie portant sur les mesures préventives. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral fixera un délai pour le rendu de cette étude et le démarrage effectif des mesures correctives.***

V. - Information de la population desservie sur la dérogation

- **Les moyens d'information existants et prévus de la population concernée.**
 - ① *cf. article R1321-36 : le dossier doit comprendre les informations permettant de constater la bonne adéquation des modalités de communication envers la population concernée*
- **Les conseils existants et prévus diffusés à la population, en particulier aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque sanitaire particulier.**

VI- Délivrance d'un accusé de réception

En application de l'article 3 de l'arrêté du 11 novembre 2003, un accusé de réception doit être délivré.

① *L'arrêté de 2003 vise le décret du 6 juin 2001 aujourd'hui abrogé. Il faut se reporter au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L 112-3 qui stipule que toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.*

Il comporte les mentions suivantes :

1. La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;
 - ① ***Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision d'acceptation.***

2. La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
3. Le cas échéant, les informations complémentaires sollicitées pour considérer le dossier comme complet
① Des compléments peuvent être demandés au pétitionnaire. L'ARS ou le préfet fixe une date limite de remise des pièces complémentaires. Le délai d'acceptation de la demande sans réponse de l'administration cours à compter de la réception du dossier complet.

4) Synthèse du dossier de demande

Au-delà des éléments obligatoires, il est souhaité que le pétitionnaire propose, en annexe du dossier de demande de dérogation, **une fiche de synthèse** d'une à deux pages maximum, et reprenant les points essentiels de la situation et du plan d'actions tel qu'envisagé et en particulier vis-à-vis des points suivants :

- Description synthétique du système d'alimentation en eau
- Mesures correctives « de long terme » et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Mesures correctives « de court et moyen termes » et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Précisions relatives à l'éventuel phasage sollicité entre études et mise en œuvre des actions (travaux).

Cette fiche de synthèse pourra, si la demande est acceptée, être annexée à l'arrêté préfectoral. Elle viendra en complément d'autres éléments fournis par l'ARS sur la qualité de l'eau et d'identité de l'UDI.

5) Compléments d'informations notamment apportés par l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013

Conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation

Trois conditions cumulatives sont exigées pour déclarer recevable une demande de dérogation :

- L'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, ce qui doit être interprété comme une situation de risque acceptable pour la population ;
- Le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre « moyen raisonnable » (tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage, etc.) que ceux déjà mis en œuvre au titre de l'article R.1321-27 du CSP le cas échéant ;
- Le demandeur a établi un plan d'actions précis et réaliste visant à rétablir la qualité de l'eau

Qui doit présenter la demande de dérogation ?

Les demandes de dérogation sont adressées par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau à la délégation territoriale de l'ARS ou au préfet qui transmettra à l'ARS.

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune dans le cas d'une régie communale ou le président de la structure intercommunale s'il s'agit d'une régie intercommunale de distribution d'eau. Dans le cas d'une délégation de service public de l'eau, la dérogation sera accordée à l'un des deux bénéficiaires précités ou à leur délégataire de service public de l'eau selon les termes du contrat qui les lie.

Instruction du dossier de demande de dérogation

Les modalités d'instruction du dossier de demande de dérogation figurent à l'article R1321-2 du CSP. L'instruction comprend, outre la vérification de la complétude du dossier de demande, **l'établissement**

d'un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du dossier de dérogation, qui est soumis à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), sauf urgence.

Contenu minimum de l'arrêté préfectoral de dérogation

Il est fixé par l'article R1321-32 du CSP :

Après avis du CODERST, sauf urgence, l'arrêté préfectoral mentionne les éléments suivants :

- a) L'unité de distribution concernée ;
- b) Le cas échéant, les dispositions concernant les entreprises alimentaires concernées ;
- c) Les motifs de la demande de la dérogation ;
- d) La valeur maximale admissible pour le (s) paramètre (s) concerné (s) ;
- e) Le délai imparti pour corriger la situation ;
- f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu.

Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ;
- En ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;
- Un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

L'instruction précise que l'arrêté préfectoral de dérogation doit se limiter aux substances ayant déjà fait l'objet de dépassements ou, pour les pesticides, aux molécules dont les teneurs mesurées sont à la fois proches de la limite de qualité et en augmentation. L'arrêté précise la valeur maximale admissible (valeur de dérogation) qui doit être inférieure à la valeur sanitaire tout en prenant en compte les incertitudes d'analyse.

Contenu du plan d'action

La mise en place d'une dérogation assure un encadrement juridique de certaines non-conformités et permet d'être conforme aux dispositions prévues par la réglementation européenne en matière de qualité des eaux distribuées, à condition qu'elle soit assortie d'un programme d'actions destinés à mettre fin à la situation dans un délai imparti et que ce délai soit respecté. Des indicateurs de suivi pourront utilement être précisés dans le plan d'actions afin de suivre la mise en œuvre, par la PRPDE, de ces actions.

① Un plan d'actions peut privilégier des solutions préventives, c'est-à-dire des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau, mais à l'exception de cas rares de dépassements des limites de qualité très faibles avec une dynamique de décroissance observée depuis plusieurs années il doit absolument prévoir des mesures curatives (changement de ressource, interconnexion, mise en place d'un traitement, etc.). En effet, les délais pour constater une amélioration de la qualité de la ressource utilisant des mesures préventives sont généralement incompatibles avec ceux imposés par la dérogation et les échéances fixées par la Commission Européenne.

Sanctions

Lorsque la PRPDE ne peut pas ou ne peut plus obtenir de dérogation (notamment à la fin de la période de 2ème dérogation en cas de non-retour à la conformité), une mise en demeure doit lui être adressée selon les modalités décrites dans la note de service DGS/EA4/2009/385 du 23 décembre 2009. Cette mise en demeure pourra s'accompagner d'une restriction de consommation de l'eau qui restera en

vigueur tant que la PRPDE n'aura pas mis en place de manière effective les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau.

D'autres leviers pourront être mis en œuvre localement pour contraindre la PRPDE à rétablir la qualité de l'eau distribuée (exemple des projets d'urbanisme conditionnés à la bonne qualité de l'eau distribuée).

Délais et renouvellement éventuel d'une dérogation

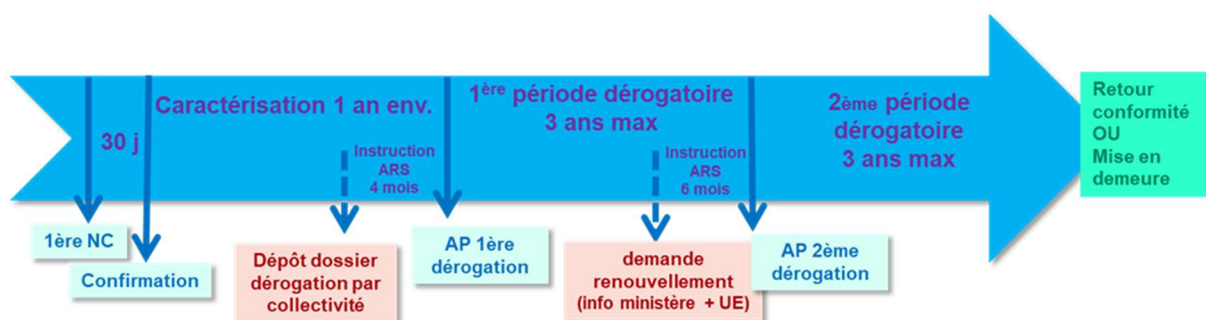
En cas de demande de renouvellement de la dérogation, la PRPDE doit notamment justifier les raisons pour lesquelles les mesures correctives n'ont pas pu être mises en œuvre dans les délais fixés par la dérogation ou n'ont pas permis de mettre fin à la non-conformité. En l'absence d'une argumentation appropriée et étayée, la PRPDE peut se voir refuser l'octroi de la dérogation.

① *La période dérogatoire débute à la date de signature de l'arrêté (ou sa notification).*

La phase de caractérisation nécessaire suite à la survenue de la non-conformité et préalable à la mise en œuvre d'une dérogation n'a pas de durée réglementaire précise, toutefois, si elle devait perdurer au-delà d'un an environ (durée qui fait consensus au niveau national) un raccourcissement de l'éventuelle seconde dérogation pourrait intervenir, afin de respecter les échéances européennes.

Par conséquent, un allongement de la phase de caractérisation de quelques mois peut être envisagé dans certains cas. Cet allongement raisonnable ne devrait pas compromettre l'obtention d'une première dérogation de 3 ans maximum.

La chronologie type est la suivante :



/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

